



**DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE**  
**ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE**

**COMMUNE DE LA BERNERIE-EN-RETZ**

**OBJET :**

**POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de l'activité des parapentes sur la commune.

GPM : 01202010

**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de la commune de la BERNERIE-EN-RETZ,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213.2, L 2213-1 à L 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU**, le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

**VU**, la loi du littoral,

**VU**, l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport,

**VU** l'abrogation de l'arrêté municipal pris en date du 17 mai 2010 et remplacé par l'arrêté pris en date du 13 juillet 2010,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les différents usages du site de la Boutinardière et de Crève coeur, en tenant compte de la préservation du patrimoine naturel communal, pour veiller à maintenir des conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à tous les usagers du site.

**CONSIDERANT** l'arrêté municipal pris en date du 13 juillet 2010 réglementant la pratique du parapente sur la commune de La Bernerie-en-retz.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Sur la commune de La Bernerie-en-Retz, la pratique du parapente est réglementée.

Les pratiquants devront respecter les règles de vol et de sécurité définies par la Fédération Française de Vol Libre.

Il appartient aux pratiquants de respecter les règles de l'air édictées par la réglementation de l'aviation civile.

La décision d'envol est placée sous leur responsabilité.

Le survol des habitations doit se faire au moins à 50 m d'altitude et à plus de 50 m latéralement.

Les prises de photos aériennes sont soumises à la réglementation en vigueur.

Les pratiquants devront préalablement recevoir du propriétaire, l'autorisation écrite d'accès au terrain utilisé pour l'envol

**Article 2 :**

L'assurance responsabilité civile individuelle aérienne est obligatoire (licence FFVL ou autre fédération)

**Article 3 :**

La priorité sera toujours donnée aux randonneurs empruntant le chemin du littoral et aux utilisateurs des plages

**Article 4 :**

Les dispositions à respecter pour une pratique en toute sécurité sont les suivantes :

- ☞ en saison, du 15 juin au 15 septembre : la pratique du parapente est interdite
- ☞ hors saison, du 16 septembre au 14 juin : le pilote doit s'assurer, en fonction de l'heure de la marée, que la plage est suffisamment dégagée pour se poser où que ce soit en toute sécurité et sans gêne pour les promeneurs empruntant le chemin du littoral et les utilisateurs de la plage.

La pratique est limitée à 5 parapentistes simultanément en vol

**Article 5 :**

Nul n'est autorisé à installer des équipements ou modifier ceux existants sur le site.

Les usagers devront se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'environnement :

- Protection des végétaux : l'arrachage, la taille ou la coupe des végétaux sont interdits,
- Respect de la réglementation en matière de feu : l'usage du feu sur le site est interdit,
- Evacuation des déchets,
- Interdiction de l'emploi des véhicules motorisés en dehors des voies autorisées,
- Interdiction d'usage d'appareils sonores.

**Article 6 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur.

En cas de non respect d'une des clauses édictées dans le présent arrêté, le contrevenant sera exclu du site de plein droit par les agents chargés de son application.

**Article 7 :**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles figurant dans l'arrêté municipal en date du 13 juillet 2010.

**Article 8 :**

Le maire se réserve le droit de rapporter le présent arrêté.

**Article 9 :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (brigades de Pornic et de Bourgneuf) et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bernerie-en-Retz, le 20 mai 2011

Le Maire,

Thierry DUPOUE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

044-214400129-20110520-03\_06\_2011-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2011  
Publication : 07/06/2011



Le Maire,

Thierry DUPOUE